

Département : ISERE  
Arrondissement : GRENOBLE  
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
ANNEE 2024  
N° 2024-075  
8.8 environnement

L'an deux mille vingt quatre le seize décembre le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Philippe MONIER, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS ABSENTS EXCUSES : Laurent CAUSSE pouvoir à M Ramus, Aurore PIERRE pouvoir à P Rigault

N° 2024- 075 Certification de la gestion durable de la forêt d'une collectivité publique :

Mme le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ; d'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC;
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ; d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ; De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ; De signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionales engagées dans la démarche PEFC ;

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 16 décembre 2024

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE  
Arrondissement : GRENOBLE  
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
ANNEE 2024  
N° 2024-076  
3.5 autres actes domaines publics

L'an deux mille vingt quatre le seize décembre le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Philippe MONIER, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS ABSENTS EXCUSES : Laurent CAUSSE pouvoir à M Ramus, Aurore PIERRE pouvoir à P Rigault

Un élu concerné ne peut prendre part au vote

#### N° 2024- 076 Ouverture de l'extension du cimetière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la déclaration d'achèvement du 02/12/2024 attestant la fin des travaux dont l'obligation de clôture

Vu le dossier déposé avec l'ouverture de :

- 24 espaces cinéraires
- 25 emplacements maximum au long du mur existant
- 13 emplacements maximum au long du jardin du souvenir

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal, le règlement du cimetière actuel s'applique à cette extension.

Déclare que les concessions de l'extension devront suivre la numérotation mise en place dans le cimetière

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 16 décembre 2024

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE  
Arrondissement : GRENOBLE  
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
ANNEE 2024  
N° 2024-077  
6.4 autres actes réglementaires

L'an deux mille vingt quatre le seize décembre le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Philippe MONIER, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS ABSENTS EXCUSES : Laurent CAUSSE pouvoir à M Ramus, Aurore PIERRE pouvoir à P Rigault

#### N° 2024- 077 rappel à l'ordre

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007- 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Vu les réunions tenues avec la Préfecture et la présentation faite aux élus ce jour

#### Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

#### Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits ;
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ;
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

### Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Grenoble, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Grenoble quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune se fera au travers d'un mail adressé au Parquet et l'avis du Parquet sera retransmis mail à la commune dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

### Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

### Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Mme le Maire et le procureur de la République de Grenoble conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés et transmis au Parquet dans le mois suivant la date échéance.

Mme le Maire demande au conseil de valider cette opportunité, suite à la présentation, de l'autoriser à signer les conventions afférentes renouvelables.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 16 décembre 2024

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE  
Arrondissement : GRENOBLE  
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
ANNEE 2024  
N° 2024-078  
7.1 décisions budgétaires

L'an deux mille vingt quatre le seize décembre le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Philippe MONIER, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS ABSENTS EXCUSES : Laurent CAUSSE pouvoir à M Ramus, Aurore PIERRE pouvoir à P Rigault

N° 2024- 078 Procédures de fin d'année avec les Reste à réaliser et décision pour le budget annexe

L'adjoint aux finances fait part des premiers calculs de restes à réaliser du budget 2024 qui n'ont pas été mandaté mais qui devront l'être avant le vote du prochain budget.

Le document en pièce jointe relate les chiffres et articles, le principal étant le paiement de la crèche et le paiement du carrefour de l'école.

Suite à de nombreux travaux administratifs et selon le rdv du 27/12 avec Mme Bizzotto, il semble possible de clôturer le budget annexe de la maison de santé

Mme le Maire demande au conseil de bien vouloir acter

- La clôture du budget annexe de la maison de santé
- De réintégrer les actifs et passifs
- De passer l'ensemble des écritures pour la réintégration des sommes au budget principal

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 16 décembre 2024

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE  
Arrondissement : GRENOBLE  
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
ANNEE 2024  
N° 2024-079  
7.1.6 DOB

L'an deux mille vingt quatre le seize décembre le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Philippe MONIER, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS ABSENTS EXCUSES : Laurent CAUSSE pouvoir à M Ramus, Aurore PIERRE pouvoir à P Rigault

#### N° 2024- 079 Débat d'Orientation Budgétaire

L'adjoint aux finances développe les grandes lignes des dépenses et recettes de fonctionnement avec la reprise au budget 2025 des sommes consignées au compte administratif 2023 par prudence en l'absence de loi des finances et en dépenses de fonctionnement les sommes dans les grands chapitres équivalent sauf chapitre 65 en hausse du budget 2024.

Les sommes en section d'investissement sont paramétrées principalement pour l'extension de la crèche, éclairage public, embellissement et budget participatif, étude sécurisation tour, mur sur la RD3 et création de chicanes.

Les recettes d'investissements seront une partie des subventions et le reversement du FCTVA.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 16 décembre 2024

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE  
Arrondissement : GRENOBLE  
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
ANNEE 2024  
N° 2024-080  
4.5 Régime indemnitaire

L'an deux mille vingt quatre le seize décembre le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Philippe MONIER, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Aurore PIERRE Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS ABSENTS  
EXCUSES : Laurent CAUSSE pouvoir à M Ramus

#### N° 2024- 080 Délibération instituant le nouveau régime indemnitaire de la police municipale

Mme. le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025. Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 24/01/2022 qui avait des éléments sur le régime indemnitaire du brigadier

En attente de l'avis du comité social territorial en date du 17/12/2024, et considérant qu'à défaut l'agent ne pourrait prétendre à un régime indemnitaire à compter du 01/01/2025.

Considérant que les sommes versées par l'ancien régime indemnitaire ne sont pas altérées en donc maintenues

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , décide :

#### Article 1er : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2025.

#### Article 2 : Bénéficiaires

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (à préciser en fonction des postes occupés) :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ; - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ; - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ; - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

#### Article 3 : part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

(au maximum 33 %) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

#### Article 4 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera le suivant :

(au maximum 9 500 €) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale (au maximum 7 000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (au maximum 5 000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (au maximum 5 000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

-Pour une somme de 60,31€ versée mensuellement (maintien des acquis) : fonction coordinateur des alarmes (répondre aux appels automatiques).

- Pour une somme de 723,74 € : l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement

#### Article 5 : Modalités de versement

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4, et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

#### Article 6 : Mesure de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

#### Article 7 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

#### Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire (ou le Président) est chargé de la mise en oeuvre de la présente délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 16 décembre 2024

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 038-213805401-20241216-2024080-DE

Département : ISERE  
Arrondissement : GRENOBLE  
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
ANNEE 2024  
N° 2024-081  
4.5.1 accords d'avantages en nature

L'an deux mille vingt quatre le seize décembre le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Philippe MONIER, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS ABSENTS EXCUSES : Laurent CAUSSE pouvoir à M Ramus, Aurore PIERRE pouvoir à P Rigault

## N° 2024- 081 Délibération pour le loyer du Brigadier Chef T5

### I. Les faits

Une commune a attribué un logement à loyer modéré au brigadier de police municipale de la commune.

Ce dernier est fixé à 100euros, avec une contrepartie identifiée dans la fiche de poste (surveillances espace municipal et alarmes).

Questions :

1. Est-ce réglementaire ?
2. Est-ce un avantage en nature ?

### II. Analyse

1. La mise à disposition d'un logement pour un agent policier municipal est-elle réglementaire ?

Oui à condition de conclure une convention d'occupation précaire avec un montant de redevance conforme à la réglementation.

Risque juridique : à défaut de respecter ces règles relatives à la fixation de la redevance, la collectivité commet une libéralité illégale, potentiellement pénalement répréhensible.

Principe : L'organe délibérant est compétent pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant redevance en raison notamment des contraintes liées à leur exercice (Article L721-1 du CGFP)

Toutefois, en raison du principe de parité avec les agents de la fonction publique de l'Etat, ils ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations de nature qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'Etat soumis aux mêmes contraintes.

Ainsi, l'article R.2124-64 du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) précise les deux hypothèses dans lesquelles un logement de fonction peut être mis à la disposition d'un agent au regard des contraintes de l'emploi occupé, en cas de nécessité absolue ou d'astreinte.

#### a. Concession de logement par nécessité de service

Conditions d'octroi : La nécessité absolue de service ouvrant droit à une concession de logement est définie comme la situation dans laquelle un agent « ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ». (CG3P, R2124-65)

Cette concession peut être justifiée lorsque les contraintes liées à l'emploi rendent nécessaire une présence constante de l'agent sur son lieu d'affectation (CE, 2 décembre 1994, SIVOM de Trith Saint Léger). Ainsi, la nécessité de service a été reconnue pour les concierges et les gardiens (CE, 30 octobre 1996, commune de Dreux).

En l'espèce ce dispositif ne trouve pas à s'appliquer car les missions principales de l'agent ne sont pas le gardiennage d'un bâtiment.

#### b. Conventions d'occupation précaire avec astreinte

Les conventions d'occupation précaire avec astreinte, une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés doit être mise à la charge du bénéficiaire.

Article R2124-68, CG3P : Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée. Elle est accordée par priorité dans des immeubles appartenant à l'Etat. Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé du domaine et des ministres Intéressés fixent la liste des fonctions comportant un service d'astreinte qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire.

La jurisprudence a précisé que le montant de la redevance est fixé aux caractéristiques du bien, aux valeurs locatives constatées pour des logements comparables situés dans le même secteur géographique, et aux conditions particulières de l'occupation du logement, dont, notamment, des éventuelles sujétions.

Et les avantages accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage) sont nécessairement à la charge de

l'agent logé (CG3P, art. R.2124-71) .

Au regard des éléments transmis, il convient de faire application de ce dispositif. Toutefois, la redevance de 100 € ne semble pas réglementaire au regard de l'obligation d'un montant ne pouvant être inférieur à 50% de la valeur locative.

2. Est-ce un avantage en nature ?

Oui, le bénéfice d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreintes constitue un avantage en nature , au regard du droit fiscal. Il est donc soumis à cotisations et est imposable.

Article 2, arrêté 10/12/2002 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, pour les travailleurs salariés et assimilés auxquels l'employeur fournit le logement, l'estimation de l'avantage en nature est évaluée soit d'après la valeur locative cadastrale, soit forfaitairement. La valeur locative cadastrale retenue pour le calcul de l'avantage en nature est actualisée en application de l'article 1518 du code général des impôts et revalorisée annuellement en application de l'article 1518 bis du même code.

III. Modalités de mise en œuvre

Pour les agents territoriaux, l'article L721-1 du CGFP prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être moyennant une redevance. La délibération précise également les avantages accessoires liées à l'usage du logement.

Ensuite, la concession de logement est attribuée par un arrêté d'attribution, qui doit être nominatif : il doit indiquer la localisation, la consistance et la superficie des locaux mis à disposition, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement, ainsi que les conditions financières de la mise à disposition, les prestations accessoires et les charges de la concession (CG3P, art. R.2124-66).

La durée est strictement limitée à celle pendant laquelle l'agent occupe effectivement l'emploi qui les justifie (CG3P, art. R.2124-73 (8)). Ce principe découle en effet directement du fait que le logement de fonction est accordé dans l'intérêt du service et non pas dans l'intérêt du fonctionnaire et que lorsque l'accomplissement des fonctions cesse, l'occupation doit nécessairement prendre fin.

A toute fin utile : le bénéficiaire d'une convention d'occupation précaire avec astreinte supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges -locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

#### IV. Références juridiques

\* Code général de la propriété des personnes publiques : [  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070299/LEGISCTA000024885177/#LEGISCTA000024885177](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070299/LEGISCTA000024885177/#LEGISCTA000024885177) | R2124-65, -68 ]

\* [ [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art\\_pix/JUSF1510701N.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/JUSF1510701N.pdf) | Note du 27 avril 2015 ] relative aux conditions et modalités d'attribution des logements de fonction dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

\* [ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000417638> | Arrêté du 10 décembre 2002 ] relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Mme le Maire suite à l'exposition des faits propose au conseil municipal de se mettre en conformité avec la loi, de fait d'appliquer la mise en place d'une convention avec le Brigadier Chef avec un loyer à 50% de la valeur locative d'un T5 sise espace Michel Brunel dernier étage.

Que la valeur estimée est à 900€ soit la mise en place au 01/01/2025 d'un loyer de 450€ en contrepartie du service d'astreinte telle que définie dans la fiche de poste initiale.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	1

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 16 décembre 2024

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE  
 Arrondissement : GRENOBLE  
 Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 ANNEE 2024  
 N° 2024-082  
 7.1.3 tarifs des services publics

L'an deux mille vingt quatre le seize décembre le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Philippe MONIER, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS ABSENTS EXCUSES : Laurent CAUSSE pouvoir à M Ramus, Aurore PIERRE pouvoir à P Rigault

#### N° 2024- 082 Prix concessions cimetièrè

Mme le Maire suite à l'ouverture de l'extension et la création des cavurnes propose de revoir les tarifications des concessions.

Il convient également de se rapprocher des tarifs métropolitains et des communes avoisinantes. Il est rappelé que seuls les Veurois peuvent acheter une concession telle qu'elle soit.

CONCESSION	DUREE	PRIX
Concession pleine terre 2m <sup>2</sup>	15 ans	250€
	30 ans	500€
Colombarium et Cavurne	15 ans	200€
	30 ans	400€

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 16 décembre 2024

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE

